



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

19 JUL. 2019

Direction générale des collectivités locales

Paris le

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

NOTE D'INFORMATION
relative aux compensations à verser en 2019 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État

à

Mesdames et messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer

P. J. : 3 annexes.

Cette instruction a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2019 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

La présente note d'information a pour objet de présenter les règles relatives aux allocations compensatrices pour 2019 et la procédure de versement à suivre par les services préfectoraux.

Le tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement, les tableaux-types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques et l'exemple d'arrêté relatif au versement de dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale des départements sont annexés à la présente instruction.



1. Les précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2019

1.1. Rappel sur les évolutions introduites en loi de finances initiale pour 2019 en matière de taux de minoration

Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

L'article 41 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a marqué une évolution par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le champ des compensations et dotations soumises à minoration. Les compensations d'exonération n'ont pas connu de nouvelles minorations depuis cette date. L'article 77 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 n'a pas fait évoluer ces dispositions. Dès lors, les arrêtés pris en 2019 en matière de compensations d'exonération devront comporter dans les visas l'article 41 de la loi de finances pour 2018.

Néanmoins, l'article 77 de la loi de finances pour 2019 prévoit que les dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes, des EPCI, des départements et des régions et la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) au profit des départements et des régions connaissent une nouvelle minoration en 2019.

L'article 77 de la loi de finances pour 2019 prévoit un taux de minoration annuel :

- pour la DCRTP du bloc communal de 1,72 % ;
- pour la DCRTP et la DTCE des régions respectivement de - 5,18 % et de - 16,02 % ;
- pour la DCRTP et la DTCE des départements respectivement de - 2,30 % et de - 3,44 %.

Le taux de minoration de 2019 s'applique au montant versé en 2018.

1.2. La correction du prélèvement effectué au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) du fait d'erreurs déclaratives d'entreprises relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Lors de la réforme de la taxe professionnelle, des erreurs déclaratives portant sur le rattachement territorial du produit de la CVAE au titre de 2010 ont pu majorer le prélèvement dû au titre du FNGIR calculé dans les conditions prévues au III du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Afin de corriger les prélèvements anormalement élevés au titre du FNGIR pour certaines collectivités, l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit une réduction de ces prélèvements à compter de l'année d'effet de la rectification déclarative.

La réduction de prélèvement accordée à hauteur du produit de CVAE au titre de 2010 attribué à tort est répartie via un coefficient d'équilibrage applicable à chaque reversement, de manière à ce que la somme des reversements opérés par le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales reste égale à la somme des prélèvements effectués à son profit.

À la suite de corrections en 2017 et 2018, les directions départementales et régionales des finances publiques ont communiqué aux préfetures d'ultimes corrections sur les montants des reversements.

1.3. Les nouveautés en matière de compensation d'exonération

Trois nouveautés s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- la compensation de l'exonération de plein droit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €¹ ;
- la compensation de la prolongation de deux ans de l'exonération (article 1383 C ter du code général des impôts [CGI]) et de l'abattement (article 1388 bis du CGI) de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en application de l'article 172 de la loi de finances pour 2019 ;
- la compensation des allègements fiscaux de TFPB et de CFE liés à la création de zones franches d'activité nouvelle génération dans les départements et régions d'outre-mer (article 19 de la loi de finances pour 2019). Seuls les départements et régions d'outre-mer (DROM) sont concernés.

2. La procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe 1** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales ou régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en **annexe 2**.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE et CVAE
 - un arrêté pour la compensation d'exonération de TH
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
 - un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
 - un arrêté global pour la DCRTP des communes
 - un arrêté global pour les reversements au titre du FNGIR

^{1,2} Voir la note d'information relative aux compensations à verser en 2018 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État du 26 mars 2018, numéro NOR INTB1806399N.

- Pour le niveau départemental :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
 - o un arrêté global pour la DCRTP des départements

- Pour le niveau régional :
 - o un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - o un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - o un arrêté global pour la DCRTP des régions

Vous trouverez en **annexe 3** un **exemple d'arrêté** relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle. **Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.**

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

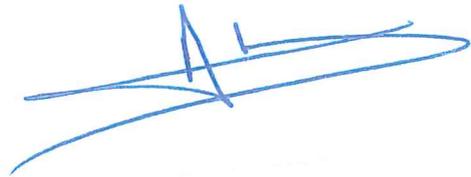
La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées. En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles. Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente instruction, le versement fractionné peut être opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. À compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités locales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Stanislas BOURRON

